

Initiatives ministérielles

(7) Pour la constitution des caisses séparées, la société de secours peut, sous réserve des règlements, effectuer des virements sur le compte séparé correspondant à la caisse séparée.

(8) La société de secours peut, avec l'approbation du surintendant, reverser sur le compte d'origine tout montant, à sa valeur actuelle, dont le virement a été effectué aux termes du paragraphe (7).

(9) La demande de règlement adressée à une caisse séparée au titre d'une police ou d'une somme justifiant son existence a priorité sur toute autre créance sur l'actif de cette caisse, y compris les créances qui sont visées à l'article 161 de la Loi sur les liquidations.

(10) La responsabilité de la société de secours découlant de polices ou sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est constituée aux termes du paragraphe (6) ne donne toutefois lieu à une créance que sur l'actif de celle-ci, sauf si l'actif en question ne suffit pas à régler le montant minimal que la société convient de payer en vertu de la police ou à l'égard de la somme; le cas échéant, la créance a, sur le reste de l'actif de la société de secours, le rang mentionné au paragraphe 161(1) de la Loi sur les liquidations.

(11) La société de secours peut en outre détenir des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard.

(12) La société de secours peut:».

Motion n° 10C.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 554 par:

a) insertion, après la ligne 13, page 303, de ce qui suit:

«a) une société ou une autre entité se livrant à des activités d'assurance;»;

b) les autres changements de désignation littérale et de présentation des renvois qui en découlent;

c) substitution aux lignes 30 à 32, page 303, de ce qui suit:

«paragraphe (1) que si, d'une part, elle obtient l'agrément préalable écrit du ministre, sur recommandation du surintendant, et d'autre part, dans le cas où la personne morale est une société, la société de secours la contrôle ou la contrôlerait de ce fait.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que la société de secours contrôle l'entité constituée ou formée à l'étranger dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier et dont ce paragraphe exige qu'elle ait le contrôle si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée ou formée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), «contrôle» s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).»

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, en un sens, il s'agit d'amendements de forme, mais ceux-ci sont plutôt longs. Ils visent à accorder à des

sociétés de secours mutuel les pouvoirs que, selon nous, celles-ci devraient détenir. Il s'agit en fait des pouvoirs que ces sociétés possédaient déjà en vertu de la loi en vigueur.

Les membres du Comité des finances se souviendront que lorsque nous avons élaboré ce projet de loi, ces sociétés de secours mutuel n'étaient pas trop bien organisées pour ce qui est de faire valoir leurs intérêts. Après de longues discussions dans le cadre des audiences au Sénat, il a été jugé à propos de modifier légèrement le projet de loi, de façon à s'occuper des pouvoirs de ces sociétés, y compris en matière d'investissements.

Telle est la raison d'être des motions n^{os} 10A et 10C. Je pense que celles-ci devraient être adoptées sans plus de discussion.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion no 10A. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 10A est adoptée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote suivant porte sur la motion n° 10C. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 10C est adoptée.)

L'hon. Kim Campbell (pour le ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 660, par substitution aux lignes 23 à 26, page 350, de ce qui suit:

«a) nomme l'actuaire de la société provinciale dès la délivrance à celle-ci de l'agrément de fonctionnement aux termes de l'article 657;

b) nomme le vérificateur de la société provinciale dès la délivrance à celle-ci de l'agrément de fonctionnement aux termes de l'article 657;».